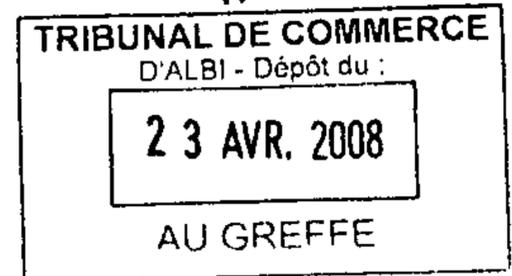


**Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile  
S.A.F.R.A.**

**S.A.S. au capital de 1.000.000 €  
Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic  
ZAC de Fonlabour  
81000 ALBI  
RCS ALBI : 085 520 195**



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 11 AVRIL 2008**

SSB 19

L'an deux mille huit,

Le onze avril à dix heures,

Les actionnaires de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** »

Se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été individuellement adressée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Vincent LEMAIRE**, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Commissaire aux comptes régulièrement convoqué est présent.

Le secrétaire du comité d'entreprise dument informé est présent.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le Président :

- Les lettres de convocation,
- Le pouvoir de l'actionnaire représenté,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents requis ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société, 15 jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

- 1 – conversion d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie
- 2 – conversion d'actions ordinaires en actions de préférence
- 3 – modification corrélative des statuts

## **PARTIE ORDINAIRE**

- 1 - Lecture du rapport de gestion du président sur l'exercice clos le 31 Décembre 2007
- 2 - Lecture du rapport général et du rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le commissaire aux comptes
- 3 - Approbation et affectation des résultats
- 4 - Approbation des conventions réglementées
- 5 - Questions diverses

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

Après lecture, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du président, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du rapport du « Cabinet Etienne LAURENT » Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, nommé par ordonnance en date du 4 mars 2008 du président du tribunal de commerce d'ALBI décide, en application des dispositions de l'article L 228-14 du Code de commerce la création de 20.001 actions de préférence dites actions B' par conversion de 20.001 actions détenues en pleine propriété par la société **GROUPE SAFRA**.

A ces actions de préférence sont attachés les droits particuliers suivants :

- Droit à un dividende prioritaire (premier dividende) pour la durée nécessaire au remboursement du prêt nécessaire à leur acquisition, d'un montant cumulé, pour l'ensemble des actions de préférence de la même catégorie, égal à 11 euros par action de cette catégorie prélevés sur le bénéfice distribuable de notre société.

- Droit à un dividende prioritaire complémentaire (dividende complémentaire) attribué aux actions dites de catégorie B' défini comme suit :

Droit à un dividende complémentaire pour la durée nécessaire au remboursement du prêt nécessaire à l'acquisition des 20.001 actions sous réserve que la société ait dégagé une « capacité d'autofinancement disponible » (déterminée par le résultat de l'exercice plus les amortissements moins le remboursement des emprunts) suffisante.

Dans le cas où la société dégagerait une capacité d'autofinancement inférieure à 480 000 € aucun dividende complémentaire ne serait attribué.

Dans le cas où la société dégagerait une capacité d'autofinancement supérieure à 480 000 €, le dividende complémentaire octroyé serait égal à la différence entre le montant correspondant à la capacité d'autofinancement et 480 000 € si le résultat distribuable est suffisant.

Etant entendu que le dividende complémentaire est plafonné à 220.000 €.

Il est précisé que dans le cas où le profit distribuable serait insuffisant pour assurer la distribution du premier dividende au titre d'un exercice social, le dividende dû sera prélevé en premier lieu sur le poste autres réserves et dans le cas où les réserves sont insuffisantes, le dividende dû au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du premier dividende qui aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé au cours de l'exercice social en question.

Ces actions de préférence seront soumises aux mêmes dispositions des statuts régissant les actions ordinaires, et jouiront, exception faite du droit prioritaire sur le dividende, en particulier, des mêmes droits que les actions ordinaires dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation de la société, à une part égale à la quotité du capital qu'elles représentent.

Elles sont créées de façon temporaire, pour la durée déterminée du prêt en cours.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du comité de direction.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité la société GROUPE SAFRA ne prenant pas part au vote.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du président , du rapport spécial du commissaire aux comptes, du rapport du « Cabinet Etienne LAURENT » Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, nommé par ordonnance en date du 4 mars 2008 du président du tribunal de commerce d'ALBI décide la création de 19 999 actions de préférence dites actions A par conversion de 19 999 actions ordinaires détenues en pleine propriété par **Monsieur Serge BODOIRA**.

Ces actions sont attachées à la personne de Monsieur BODOIRA, en conséquence de quoi les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires , sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire en cas de cession de tout ou partie des actions par Monsieur BODOIRA.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le comité de direction constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

A ces actions de préférence sont attachés les droits particuliers suivants :

- Droit à un dividende prioritaire d'un montant forfaitaire et plafonné pour la totalité des actions détenues par Monsieur Serge BODOIRA de 60 000 € prélevés sur le bénéfice distribuable de notre société.

Ce dividende sera versé prioritairement au dividende complémentaire du aux actions dites de catégorie B'.

Il est précisé que dans le cas où le profit distribuable serait insuffisant pour assurer la distribution du dividende attaché aux actions A au titre d'un exercice social, le dividende dû sera prélevé en premier lieu sur le poste autres réserves et dans le cas où les réserves sont insuffisantes, le dividende dû au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende A qui aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé au cours de l'exercice social en question.

Ces actions de préférence seront soumises aux mêmes dispositions des statuts régissant les actions ordinaires, et jouiront, exception faite du droit prioritaire sur le dividende, en particulier, des mêmes droits que les actions ordinaires dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation de la société, à une part égale à la quotité du capital qu'elles représentent.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Serge BODOIRA ne prenant pas part au vote.

## **TROISIEME RESOLUTION**

Suite aux résolutions qui précèdent, les statuts sont modifiés comme suit :

### **ARTICLE 7 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'Euros, divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale chacune, dont :*

*- 19 999 actions dites de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la société et appartenant à Monsieur Serge BODOIRA*

*- 20 001 actions de préférence dites de catégorie B' bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la société et appartenant à la société « GROUPE SAFRA »*

*toutes entièrement libérées.*

*Les actions de préférence dites de catégorie B' sont créées de façon temporaire jusqu'au remboursement de l'emprunt souscrit pour leur achat.*

*A l'expiration de cette durée, les actions de préférence B' sont automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du comité de direction.*

*Les actions de préférence dites de catégorie A seront automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire en cas de cession de tout ou partie des actions par Monsieur BODOIRA.*

*La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.*

*Le comité de direction constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.*

### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

*1. A l'exception des droits attribués aux actions dites de catégorie A et B', toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.*

*Le reste est sans changement.*

### **ARTICLE 33 – Affectation et répartition des résultats**

1. Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à un dividende prioritaire, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

1.1. Droit à un dividende prioritaire (premier dividende) pour la durée nécessaire au remboursement du prêt nécessaire à leur acquisition, d'un montant cumulé, pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie B', égal à 11 euros par action de cette catégorie prélevés sur le bénéfice distribuable de notre société.

1.2. Droit à un dividende prioritaire d'un montant forfaitaire de 60 000 € pour la totalité des actions dites de catégorie A.

1.3. Droit à un dividende prioritaire complémentaire (dividende complémentaire) défini comme suit :

Droit à un dividende complémentaire pour la durée nécessaire au remboursement du prêt nécessaire à l'acquisition des 20 001 actions sous réserve que la société ait dégagé une « capacité d'autofinancement disponible » (déterminé par le résultat de l'exercice plus les amortissements moins le remboursement des emprunts) suffisante.

Dans le cas où la société dégagerait une capacité d'autofinancement inférieure à 480 000 € aucun dividende complémentaire ne serait attribué.

Dans le cas où la société dégagerait une capacité d'autofinancement supérieure à 480 000 €, le dividende complémentaire octroyé serait égal à la différence entre le montant correspondant à la capacité d'autofinancement et 480 000 € si le résultat distribuable de l'exercice le permet.

Etant entendu que le dividende complémentaire est plafonné à 220000 €.

Il est précisé que dans le cas où le profit distribuable serait insuffisant pour assurer la distribution du premier dividende et du dividende attaché aux actions A au titre d'un exercice social, le dividende dû aux titulaires d'actions A et B' sera prélevé sur le poste autres réserves et en cas d'insuffisance, le dividende dû au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende qui leur aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé au cours de l'exercice social en question.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires approuve le rapport de gestion du Président et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, et donne au Président quitus de sa gestion.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice qui s'élève à la somme de 339 552,63 € :

- à hauteur de 220 011 € aux actions B'  
Soit 11 € par action
- à hauteur de 60 000 € aux actions A
- le solde soit 59 541,63 € en autres réserves

Sur le plan fiscal, la loi de finances pour 2008 crée une option pour un nouveau prélèvement à la source, libératoire de l'impôt sur le revenu, au taux de 18% , et applicable aux dividendes perçus par les personnes physiques ; en l'absence d'option, ce dividende ouvre droit , au profit des associés personnes physiques, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant.

Les dividendes seront mis en paiement le 25 Avril 2008.

EXERCICE	DIVIDENDE DISTRIBUE	AVOIR FISCAL	REVENU IMPOSABLE	abattement de 50%
2004	2,5			10680
2005	0	0	0	0
				Abattement de 40 %
2006	1,68	0	0	0

L'assemblée générale décide en outre d'affecter le montant du report à nouveau créditeur sur le poste autres réserves.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

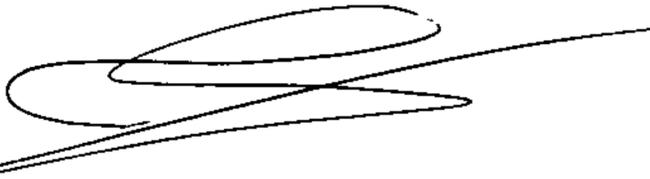
## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article 227-10 du Nouveau Code de Commerce, approuve une à une les conventions mentionnées dans le rapport susvisé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité les actionnaires intéressés ne prenant pas part au vote.

Plus rien n'étant à l'ordre, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

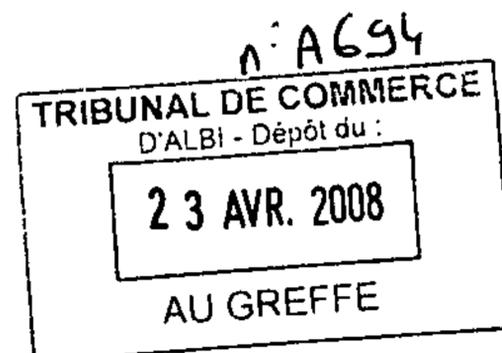


**Le Président**



**Le Secrétaire**

**« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile »**  
**S.A.F.R.A.**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €**  
**Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour**  
**81000 - ALBI**  
**RCS ALBI : 085 520 195**



SS B19

## STATUTS

MIS A JOUR LE 11 AVRIL 2008

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1 – Forme**

La Société constituée sous forme de société anonyme sous la dénomination de « **CARROSSERIE ESPEROU BODOIRA – Société Albigeoise de Fabrication et de Réparations Automobiles – SAFRA** », suivant acte reçu par Maître MALPHETTE, notaire à ALBI, le 22 avril 1955 a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Avril 2007.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile »  
S.A.F.R.A.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à ALBI - 81000 – Zac de Fonlabour – 5, rue Copernic.

Il peut être transféré par décision du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

**ARTICLE 4 – Objet**

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un fonds industriel et commercial de carrosserie, tôlerie, réparations ;

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, à la vente, à l'entretien, à la réparation, à la location d'installations, équipements, matériels industriels, commerciaux, agricoles et ménagers, la location de véhicules automobiles ;

- l'achat, la vente, le négoce de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du 7 mai 1955 pour expirer le 7 mai 2054.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Le détail des apports effectués à la société depuis sa constitution, d'un montant de UN MILLION (1.000.000) d'euros, fait l'objet d'un état annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'Euros, divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale chacune, dont :

- 19 999 actions dites de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la société et appartenant à Monsieur Serge BODOIRA

- 20 001 actions de préférence dites de catégorie B' bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la société et appartenant à la société « GROUPE SAFRA »

toutes entièrement libérées.

Les actions de préférence dites de catégorie B' sont créées de façon temporaire jusqu'au remboursement de l'emprunt souscrit pour leur achat.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence B' sont automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du comité de direction.

Les actions de préférence dites de catégorie A seront automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire en cas de cession de tout ou partie des actions par Monsieur BODOIRA.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le comité de direction constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président après avis du comité de direction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. A l'exception des droits attribués aux actions dites de catégorie A et B', toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 - Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de sept ans, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le comité de direction doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- cession des actions de **Monsieur Serge BODOIRA** au profit de la société « **GROUPE SAFRA** » ;

### **ARTICLE 13 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées au profit des tiers qu'avec l'agrément préalable du comité de direction.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au comité de direction.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du comité de direction. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 14 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 15 - Décès d'un associé**

1 - En cas de décès de Monsieur Serge BODOIRA pendant la période d'inaliénabilité, la transmission des actions à Pierre, Marie et Chrystel BODOIRA est d'ores et déjà agréée ; ces derniers s'interdisant, en application des dispositions de l'article 12, de céder les titres pendant la période d'inaliénabilité.

2 - En cas de décès de Monsieur Serge BODOIRA après la période d'inaliénabilité, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ARTICLE 17 - Président de la Société**

### **DESIGNATION**

1. La société est administrée et dirigée par un mandataire social dénommé Président, personne physique actionnaire ou non de la société.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par le comité de direction. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3. Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par décision du comité de direction. Elle doit être motivée et ne peut intervenir que pour un motif grave.

## POUVOIRS

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires ou de celles exercées éventuellement par le Comité de direction.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après *consultation ou autorisation préalable* du comité de direction :

- *Consultation* :

- \* *embauche de personnel stratégique*
- \* *décisions de gestion ayant des conséquences financières supérieures à 50.000 euros*
- \* *arrêté des comptes, comptes prévisionnels ...*

- *Autorisation* :

- \* *investissements supérieurs à 100.000 euros*
- \* *acquisition d'une entreprise supérieure à cette somme*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

2. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

## ARTICLE 18 – Directeur Général

Sur proposition du Président, le comité de direction, peut nommer de un à cinq mandataires sociaux supplémentaires appelés Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société.

Il sera fait mention de cette nomination au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par décision du comité de direction. Elle doit être motivée et ne peut intervenir que pour un motif grave.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, administre et dirige la société, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L 227-6 du Nouveau Code de Commerce.

Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de la limitation des pouvoirs prévues aux présents statuts.

### **Article 19 - Rémunération du Président et du Directeur Général**

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Comité de direction dans les conditions prévues ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 20.- Comité de direction**

Le Comité de direction est composé de droit par l'ensemble des mandataires sociaux désignés et par la société « **GROUPE SAFRA** ».

Les membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou toute personne physique dûment mandatée.

La perte de la qualité de mandataire social pour quelque cause que ce soit, (Président ou Directeur Général) entraîne sans indemnités, la perte de la qualité de membre du Comité.

Le Comité est convoqué par tous moyens par un de ses membres. Il ne délibère valablement qu'en présence de tous les membres.

Les réunions du Comité sont présidées par la société « **GROUPE SAFRA** » représentée par son Président.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. La voix du Président compte double. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité a compétence pour la fixation de la rémunération des mandataires sociaux et pour les dispositions prévues aux articles 3, 12,13, 17, 24 des présents statuts.

Les décisions du Comité font l'objet de procès-verbaux signés par les membres présents qui sont retranscrits tous les ans sur le registre des délibérations.

## **Article 21 – Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 22 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **Article 23 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président, ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 24 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du comité de direction.

#### **ARTICLE 25 – Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2).

## **Article 26 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Président du Comité de direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 27 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Président du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 28 – Assemblées spéciales**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 29 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 30 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 31 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 32 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

**ARTICLE 33 – Affectation et répartition des résultats**

1. Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à un dividende prioritaire, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

1.1. Droit à un dividende prioritaire (premier dividende) pour la durée nécessaire au remboursement du prêt nécessaire à leur acquisition, d'un montant cumulé, pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie B', égal à 11 euros par action de cette catégorie prélevés sur le bénéfice distribuable de notre société.

1.2. Droit à un dividende prioritaire d'un montant forfaitaire de 60 000 € pour la totalité des actions dites de catégorie A

1.3. Droit à un dividende prioritaire complémentaire (dividende complémentaire) défini comme suit :

Droit à un dividende complémentaire pour la durée nécessaire au remboursement du prêt nécessaire à l'acquisition des 20 001 actions sous réserve que la société ait dégagé une capacité d'autofinancement (déterminé par le résultat de l'exercice plus les amortissements plus l'autofinancement moins le remboursement des emprunts) suffisante.

Dans le cas où la société dégagerait une capacité d'autofinancement inférieure à 480 000 € aucun dividende complémentaire ne serait attribué.

Dans le cas où la société dégagerait une capacité d'autofinancement supérieure à 480 000 €, le dividende complémentaire octroyé serai égal à la différence entre le montant correspondant à la capacité d'autofinancement et 480 000 € si le résultat distribuable de l'exercice le permet.

Etant entendu que le dividende complémentaire est plafonné à 220 000 €.

Il est précisé que dans le cas où le profit distribuable serait insuffisant pour assurer la distribution du premier dividende et du dividende attaché aux actions A au titre d'un exercice social, le dividende dû aux titulaires d'actions A et B' sera prélevé sur le poste autres réserves et en cas d'insuffisance, le dividende dû au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende qui leur aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé au cours de l'exercice social en question.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 34 – Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 35 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.